

ARRÊTÉ

Service Prévention et tranquillité publique 2024

Référence : P.L.C – E.L.

N° 700 -2024

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – BOULEVARD DE LA LIBERATION – SENS EST-OUEST - DU 20 DECEMBRE 2024 AU 31 JANVIER 2025.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que pour **réaliser des aménagements de voirie**, boulevard de la Libération, sens Est-Ouest, section comprise entre la rue Jean Bart et la rue de l'Enclos, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

arrête

Article 1 : Pendant la période du 20 décembre 2024 au 31 janvier 2025, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **Mise en un seul sens de circulation automobile de Saint-Herblain vers Couëron ;**
- **Les cheminements piétonniers et cyclables ne sont pas autorisés sur cette période.**
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit du chantier ;
- Le stationnement des véhicules autres que ceux du chantier est interdit ;

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers. Le véhicule de répurgation effectuera la collecte de la rue de l'Enclos par le sud et effectuera un demi-tour sur la VM17, devant le n°4 boulevard de la Libération pour collecter le second côté de la rue.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises **COLAS, NGE ENERGIES SOLUTIONS, EHTP, IDVERDE** chargées des travaux. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté doit être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.** Les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10" du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **19 DEC. 2024**



Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **19/12/2024** au **19/02/2025**